
Dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation dans la région de calcul de capacité Italie Nord conformément aux dispositions de l'article 76 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

24 juillet 2020

Sommaire

Préambule	3
TITRE 1 Dispositions générales	6
Article 1 Objet et champ d'application	6
Article 2 Définitions et interprétation.....	7
TITRE 2 Dispositions relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation.....	8
CHAPITRE 1 Dispositions générales relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation	8
Article 3 Détection des contraintes dans l'ERCSE	8
Article 4 Définition de la zone sécurisée	9
Article 5 Procédure d'échange d'informations entre les GRT concernés et les CSR	9
Article 6 Création de modèles de réseau individuel.....	10
Article 7 Calendrier de l'évaluation régionale journalière et infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2 Évaluation de l'incidence transfrontalière des actions correctives	11
Article 8 Principes généraux	11
Article 9 Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche qualitative)	11
Article 10 Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche quantitative) ...	12
Article 11 Fréquence d'actualisation	12
CHAPITRE 3 Conditions pour la coordination de l'évaluation de la sécurité d'exploitation .	12
Article 12 ERCSE journalière et préparation des AC.....	12
Article 13 ERCSE infrajournalière et préparation des AC.....	13
Article 14 Validation et coordination des actions correctives recommandées par les CSR aux GRT concernés.....	15
Article 15 Contrôle de l'intégration des actions correctives convenues aux modèles de réseau individuel	15
Article 16 Activation des actions correctives	15
Article 17 Processus d'activation rapide.....	16
Article 18 Analyse de sécurité régionale infrajournalière régulière	17
CHAPITRE 4 Répartition des coûts	17
Article 19 Répartition des coûts des actions correctives.....	17
CHAPITRE 5 Optimisation des actions correctives	18
Article 20 Principes généraux	18
Article 21 Fonction objective	18
Article 22 Contraintes	18
Article 23 Variables d'optimisation	19
Article 24 Autres fonctionnalités de l'optimisation des actions correctives.....	19

TITRE 3	Nomination, gouvernance et répartition des tâches des CSR.....	19
Article 25	Nomination des CSR et répartition des tâches	19
Article 26	Répartition des tâches entre les CSR	20
Article 27	Efficacité et efficience de la répartition des tâches entre les CSR	20
Article 28	Processus de coordination et de prise de décisions	21
Article 29	Règles de gouvernance et de fonctionnement des CSR	21
TITRE 4	Publication, mise en œuvre de la proposition et suivi	22
Article 30	Échéance de publication de la proposition	22
Article 31	Échéance de mise en œuvre de la proposition.....	22
Article 32	Suivi	24
TITRE 5	Dispositions finales	25
Article 33	Langue.....	25
Annexe 1	26	
Annexe 2	27	
Annexe 3	28	

Préambule

- (1) Le règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « règlement SO ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) Les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») de la région de calcul de la capacité Italie-Nord (ci-après « RCC Italie Nord »), comme défini en vertu de l'article 15, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2015/1222 sur l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion (ci-après « règlement CACM ») ont soumis une proposition de méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation (ci-après « méthodologie CRSE ») dans la RCC Italie Nord, conformément l'article 76, paragraphe 1 du règlement SO.
- (3) La présente méthodologie CRSE tient compte des principes et objectifs énoncés dans le règlement SO et le règlement CACM. En outre, cette méthodologie CRSE suit les principes énoncés dans la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation (ci-après « MCASE ») établie par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « l'Agence ») dans sa décision n° 07/2019.

La présente méthodologie prend en compte la structure effective du réseau en établissant des cadres contractuels GRT-GRT afin d'intégrer des pays tiers en tant que Contreparties techniques. Ainsi, cette méthodologie prend en compte les éléments de réseau des Contreparties techniques.

- (4) L'intégration des actions correctives des pays tiers aux processus coordonnés d'analyse de la sécurité de la RCC Italie Nord est nécessaire pour garantir la sécurité d'exploitation, qui figure parmi les objectifs listés à l'article 4 du règlement SO. Les objectifs du règlement SO ne peuvent être atteints si les actions correctives des pays tiers ne sont pas intégrées. Cette intégration est conforme aux dispositions de l'article 13 du règlement SO, sous réserve que les GRT de l'UE établissent une « *coopération pour l'exploitation sûre du réseau* » avec les GRT hors UE appartenant à la même zone synchrone en vertu d'une convention avec ces derniers. Dans le souci de se conformer à l'exigence prévue par les règlements de l'UE, la présente méthodologie CRSE intègre des GRT de pays tiers en tant que Contreparties techniques.

Pour garantir la sécurité d'exploitation en intégrant les actions correctives des pays tiers, les GRT de la RCC Italie Nord concluront une convention avec les Contreparties techniques concernées. Afin d'être prises en compte dans la coordination régionale de la sécurité d'exploitation et d'établir un cadre contractuel GRT-GRT, les Contreparties techniques doivent remplir les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 3 de la MCASE applicable aux GRT issus de juridictions extérieures à la zone visée à l'article 2, paragraphe 2 du règlement SO. Cette convention comprendra les dispositions de la méthodologie CRSE et garantira que la Contrepartie technique est contractuellement liée par les mêmes obligations que celles applicables aux GRT de la RCC Italie Nord en vertu de la réglementation de l'Union. Cette convention régira les obligations et responsabilités mutuelles de la Contrepartie technique avec les GRT de la RCC Italie Nord relativement à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation.

- (5) Conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 1 du règlement SO, la méthodologie CRSE « *détermine* :

-
- (a) *les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière de l'analyse de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de la sécurité régional ;*
- (b) *la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée, vu leurs incidences transfrontalières déterminées conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2015/1222, en tenant compte des exigences des articles 20 à 23 et en déterminant au moins :*
- (i) *la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles;*
 - (ii) *la classification des contraintes et des actions correctives, conformément à l'article 22 ;*
 - (iii) *l'identification des actions correctives les plus efficaces et rentables en cas de violation de la sécurité d'exploitation visée à l'article 22 ;*
 - (iv) *la préparation et l'activation des actions correctives, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 ;*
 - (v) *la répartition des coûts liés aux actions correctives visées à l'article 22, qui complète le cas échéant la méthodologie commune élaborée en application de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. En règle générale, les coûts des congestions non liées à des échanges transfrontaliers sont à la charge du GRT responsable de la zone de contrôle concernée. Les coûts de suppression des congestions liées à des échanges transfrontaliers sont couverts par les GRT responsables des zones de contrôle au prorata de l'impact aggravant des échanges d'énergie entre des zones de contrôle données sur l'élément de réseau saturé. »*
- (6) Conformément aux dispositions de l'article 77, paragraphe 1 du règlement SO, la méthodologie CRSE « *comporte également des dispositions communes relatives à l'organisation de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, dont au moins :*
- (a) *la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité qui effectueront les tâches visées au paragraphe 3 pour cette région de calcul de la capacité;*
 - (b) *les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres;*
 - (c) *si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a):*
 - (i) *une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité qui travailleront dans cette région de calcul de la capacité. La proposition tient compte de la nécessité de coordonner les différentes tâches attribuées aux coordinateurs régionaux de la sécurité;*
 - (ii) *une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficiente et efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné*

de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222;

(iii) une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité.»

- (7) Conformément aux dispositions de l'article 77, paragraphe 3 du règlement SO, les GRT de chaque région de calcul de la capacité proposent de déléguer les tâches suivantes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article :
- « (a) *la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément à l'article 78, en vue d'aider les GRT à remplir les obligations relatives aux échéances à un an, journalière et infrajournalière qui leur incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 3, et des articles et des articles 72 et 74 ;*
- (b) l'élaboration du modèle de réseau commun, en appliquant l'article 79 ;*
- (c) la coordination régionale des indisponibilités, conformément à l'article 80 du règlement SO, en vue d'aider les GRT à remplir leurs obligations qui leur incombent en vertu des articles 98 et 100;*
- (d) l'évaluation de l'adéquation régionale, conformément à l'article 81, en vue d'aider les GRT à remplir leurs obligations qui leur incombent en vertu de l'article 107. »*
- (8) Cette méthodologie CRSE, conformément aux dispositions l'article 76, paragraphe 1 du règlement SO, tient compte de et, le cas échéant, complète la méthodologie commune Italie-Nord pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés (ci-après « méthodologie RDCT ») proposée par les GRT de la RCC Italie Nord conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement CACM et approuvée par les autorités de régulation nationales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement CACM.
- (9) L'article 11 du règlement SO exige que la méthodologie CRSE soit soumise à consultation pour une durée d'au moins un mois. La consultation pour la proposition de méthodologie CRSE Italie-Nord s'est déroulée du 18 octobre au 18 novembre 2019. Aucune réponse n'a été reçue des parties prenantes.
- (10) L'article 6, paragraphe 6 du règlement SO exige une description de l'échéance proposée pour la mise en œuvre de la méthodologie CRSE Italie-Nord et de l'impact attendu sur les objectifs du règlement SO. L'échéance de mise en œuvre est décrite en détail à l'article 28 de la présente proposition de méthodologie CRSE. Son impact est présenté au point 11 du préambule, ci-dessous
- (11) La méthodologie CRSE contribue à la réalisation des objectifs de l'article 4 du règlement SO et ne l'entrave en aucun cas :
- a) L'article 4, paragraphe 1, sous a) du règlement SO vise à déterminer les exigences et principes communs de la sécurité d'exploitation. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif en introduisant un ensemble commun de principes devant être observés par les GRT et les Contreparties techniques de la région pour une coordination coordonnée de la sécurité d'exploitation.
- b) L'article 4, paragraphe 1, sous d) du règlement SO vise à garantir les conditions de maintien de la sécurité d'exploitation dans l'ensemble de l'Union. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif en énonçant les règles de coordination au sein de la région, en tenant compte des futures modifications à élaborer dans une optique interrégionale (par exemple, les modifications visées par l'article 27 de la MCASE).

-
- c) L'article 4, paragraphe 1, sous e) du règlement SO vise à garantir les conditions du maintien du niveau de qualité de la fréquence pour l'ensemble des zones synchrones de l'Union. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif, car le maintien de la sécurité d'exploitation est essentiel (au même titre que les mécanismes d'ajustement) pour préserver la qualité de la fréquence au sein du réseau interconnecté.
- d) L'article 4, paragraphe 1, sous f) du règlement SO vise à promouvoir la coordination de l'exploitation du réseau et de planification de l'exploitation. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif en définissant les règles pour la préparation des actions correctives à coordonner, étendant ainsi le champ de la coordination au calendrier de planification de l'exploitation.
- e) L'article 4, paragraphe 1, sous g) du règlement SO vise à assurer et à renforcer la transparence et la fiabilité des informations relatives à l'exploitation du réseau de transport. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif en introduisant des dispositions spécifiques pour l'échange des informations nécessaires entre les GRT ou les Contreparties techniques et le coordinateur de la sécurité régional, ainsi qu'entre les coordinateurs de la sécurité régionaux au sein de la région pour veiller à la bonne coordination.
- f) L'article 4, paragraphe 1, sous h) du règlement SO vise à contribuer à l'exploitation et au développement efficace du réseau de transport d'électricité et du secteur de l'électricité au sein de l'Union. La méthodologie CRSE Italie-Nord sert cet objectif, cette région en particulier faisant partie intégrante du réseau européen interconnecté. Par conséquent, en préservant la sécurité de l'exploitation dans la région, la sécurité globale est garantie et les marchés peuvent fonctionner de manière à fournir les bonnes incitations pour le développement du réseau et du secteur de l'électricité au sein de l'Union.
- (12) En conclusion, cette méthodologie CRSE contribue aux objectifs généraux du règlement SO.

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. La méthodologie CRSE, telle que définie dans le présent document, est la méthodologie développée pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation pour la RCC Italie Nord conformément aux dispositions de l'article 76 du règlement SO.
2. D'après la méthodologie RDCT définie pour la même région de calcul de la capacité conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement CACM, les Contreparties techniques peuvent participer aux processus décrits dans cette méthodologie. Les Contreparties techniques établiront des contrats distincts, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées aux paragraphes 4 et 5.
3. La présente méthodologie couvre la coordination régionale de la sécurité d'exploitation journalière et infrajournalière au sein de la RCC Italie Nord. Cette méthodologie s'applique à tous les GRT, Contreparties techniques et CSR de la RCC Italie Nord.

-
4. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la MCASE, les GRT issus de juridictions extérieures à la zone visée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du règlement SO peuvent participer à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation à titre volontaire, sous réserve que :
 - a) leur participation soit techniquement possible et compatible avec les exigences du règlement SO ;
 - b) ils conviennent qu'ils ont les mêmes droits et responsabilités que les GRT visés au paragraphe 3 en matière d'analyse de la sécurité coordonnée ;
 - c) ils acceptent toute autre condition afférente au caractère volontaire de leur participation à l'analyse de la sécurité coordonnée pouvant être définie par les GRT visés au paragraphe 3 ;
 - d) les GRT visés au paragraphe 3 aient établi avec les GRT visés au présent paragraphe une convention régissant les modalités de participation volontaire ;
 - e) une fois que les GRT participant à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation à titre volontaire ont démontré leur conformité objective aux exigences énoncées aux sous a), b), c), et d), les GRT visés au paragraphe 3, après avoir vérifié que les critères décrits aux sous a), b), c), et d) sont satisfaits, approuvent la demande du GRT souhaitant participer à titre volontaire, conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement SO.
 5. Les GRT visés au paragraphe 3 veillent à ce que les GRT participant à titre volontaire à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe 3, respectent leurs obligations. Si un GRT participant à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, en vertu des dispositions du paragraphe 4, ne satisfait pas à ses obligations essentielles d'une manière qui met gravement en danger la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement SO, les GRT visés au paragraphe 3 mettent fin à la participation volontaire de ce GRT au processus régional de coordination de la sécurité d'exploitation, conformément à la procédure prévue de l'article 5 paragraphe 3 du règlement SO.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de la présente méthodologie, la signification des termes utilisés est identique à celle des définitions fournies à l'article 3 du règlement SO, à l'article 2 du règlement CACM, à l'article 2 de la MCASE et dans les autres textes de la réglementation auxquels la présente proposition fait référence. De plus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « Action corrective commandée » désigne une action corrective convenue qui ne peut être réévaluée lors de l'évaluation de la sécurité d'exploitation suivante, compte tenu du délai nécessaire à son activation ;
 - b) « Zone d'intérêt commun » ou « ZIC » désigne la liste des éléments critiques de réseau, conformément à la méthodologie RDCT ;
 - c) « Action corrective » ou « AC » désigne toute mesure ou combinaison de mesures appliquées par un GRT ou plusieurs GRT, manuellement ou automatiquement, en vue de maintenir la sécurité d'exploitation ;
 - d) « Demandeur d'AC » désigne le GRT propriétaire de l'élément pour lequel une AC doit être activée ;
 - e) « OAC » désigne l'optimisation de l'action corrective ;

-
- f) « Contrepartie technique » désigne tout GRT hors UE devant être intégré aux procédures de la présente méthodologie via des conventions adaptées ;
 - g) « ASR IJ » désigne l'analyse de sécurité régionale infrajournalière ;
 - h) « ECR » désigne un élément critique de réseau ;
 - i) « APG » désigne le gestionnaire de réseau de transport autrichien ;
 - j) « ELES » désigne le gestionnaire de réseau de transport slovène ;
 - k) « RTE » désigne le gestionnaire de réseau de transport français ;
 - l) « Terna » désigne le gestionnaire de réseau de transport italien.
2. Les catégories potentielles d'AC sont classées conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement SO.
 3. Lorsque cette méthodologie fait référence à des éléments de réseau, cela inclut les systèmes HVDC.
 4. « MRI », « MRC » et « ERCSE » désignent respectivement le « modèle de réseau individuel », le « modèle de réseau commun » et l'« évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation », comme défini à l'article 2 de la MCASE.
 5. Dans la présente méthodologie, sauf disposition contraire :
 - a) le singulier vaut pour le pluriel et vice-versa ;
 - b) les titres ont pour unique but de faciliter la consultation de la présente méthodologie CRSE et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - c) toute référence à un « article » renvoie, sauf indication contraire, à un article de la présente méthodologie CRSE ;
 - d) toute référence à un « paragraphe » renvoie, sauf indication contraire, à un paragraphe de ce même article de la présente méthodologie CRSE ;
 - e) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

TITRE 2

Dispositions relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

CHAPITRE 1

Dispositions générales relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Article 3

Détection des contraintes dans l'ERCSE

1. Lorsqu'ils réalisent des ERCSE journalières et infrajournalières, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques détectent si les flux de puissance dépassent les limites thermiques des ERIT de la région.
2. Pour détecter d'autres contraintes (comme des violations de tension, des violations des seuils de court-circuit ou des violations des limites de stabilité), chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique effectueront une évaluation préliminaire locale et des analyses

de la sécurité d'exploitation à long terme, conformément aux dispositions des articles 31, 38 et 73 du règlement SO.

3. Une fois que le processus prévu par la proposition de méthodologie pour un modèle de réseau commun élaborée par l'ensemble des GRT, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1 et de l'article 70, paragraphe 1 du règlement SO, sera pleinement mis en œuvre, les GRT évalueront la possibilité de détecter d'autres contraintes dans le cadre de l'ERCSE journalière et infrajournalière, comme décrit au paragraphe 1.

Article 4

Définition de la zone sécurisée

1. La zone sécurisée est constituée de tous les ERIT de la RCC Italie Nord.
2. Les ERIT comprennent au moins tous les éléments de niveau de tension égal ou supérieur à 220 kV inclus dans le MRI fourni par chaque GRT de la RCC Italie Nord et de la Contrepartie technique. Les ERIT peuvent inclure des éléments avec un niveau de tension inférieur à 220 kV si ces éléments sont inclus dans le MRI conformément aux dispositions fixées dans la méthodologie de construction de modèles de réseau commun journalier et intrajournalier conformément à l'article 70 du règlement SO.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et chaque Contrepartie technique a le droit de supprimer de la liste régionale des ERIT tout élément de réseau, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un ECR de la RCC Italie Nord et que la suppression soit communément acceptée par tous les GRT de CCR Italie Nord et les Contreparties techniques.
4. Si un élément est un ERIT dans une autre région de calcul de capacité, il peut être considéré comme un ERIT pour la région Italie Nord et inclus dans la zone sécurisée de cette région uniquement s'il est défini comme un ERIT chevauchant plusieurs zones conformément à MCASE.

Article 5

Procédure d'échange d'informations entre les GRT concernés et les CSR

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques mettent à la disposition des CSR la liste des aléas établie selon les critères définis dans la MCASE.
2. Chaque année ou lorsqu'un changement important survient sur le réseau, les GRT et les Contreparties techniques de la RCC Italie-Nord réévaluent et actualisent cette liste d'aléas et la communiquent aux CSR et aux autres GRT de la RCC Italie Nord ainsi qu'aux Contreparties techniques.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques gèrent l'intégration des informations sur les aléas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 11 de la MCASE.
4. Dans la fenêtre journalière, au plus tard à l'heure T0 définie conformément aux dispositions de l'article 45 de la MCASE ou, dans la fenêtre infrajournalière, avant l'heure de début de chaque évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation définie à l'Article 7, chaque GRT transmet aux CSR concernés les dernières informations actualisées sur les réseaux de transport, y compris les informations suivantes :
 - a) la liste actualisée des AC disponibles, parmi les catégories énumérées à l'article 22 du règlement SO, ainsi que les coûts prévus conformément à la méthodologie RDCT et aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3 de la MCASE si une AC comprend le

-
- redispatching ou les échanges de contrepartie, pour contribuer à soulager toute contrainte identifiée dans la région ;
- b) les limites de sécurité d'exploitation à respecter en vertu de l'Article 3 de la présente méthodologie CRSE.
5. Dans la fenêtre infrajournalière, si un GRT n'est pas en mesure de fournir au CSR concerné les informations actualisées décrites au paragraphe précédent, le CSR tient compte des informations les plus récentes qu'il lui a précédemment transmises.

Article 6

Création de modèles de réseau individuel

1. Pour la fenêtre journalière, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique construisent et transmettent leur MRI au minimum chaque heure du jour de transmission, conformément aux dispositions de l'article 21 de la MCASE et aux heures de référence visées à l'article 33 de la méthodologie de coordination.
2. Pour la fenêtre infrajournalière, avant chaque heure de référence visée à l'Article 7, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique construisent et transmettent un MRI infrajournalier au minimum à chaque heure du jour de transmission entre l'heure de référence et la fin du jour ouvrable, conformément aux dispositions de l'article 21 de la MCASE. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et chaque Contrepartie technique autorise en particulier l'inclusion de mesures correctives dans son MRI, en tenant compte, le cas échéant, de la proposition de modification à élaborer conformément à l'article 21 du CSAm.

Article 7

Calendrier de l'évaluation régionale journalière et infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques garantissent leur participation au processus d'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation dès l'heure de référence ou délèguent cette tâche aux CSR.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques garantissent leur participation au processus d'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation 45 minutes avant l'heure de référence ou délèguent cette tâche aux CSR.
3. Les heures de référence de la fenêtre journalière sont définies dans la MCASE.
4. Les heures de référence de la fenêtre infrajournalière sont définies à l'annexe 1.
5. Le nombre d'évaluations de la sécurité d'exploitation et les heures de référence visées au paragraphe 4 peuvent être révisés chaque année, en tenant compte des éventuelles mises à jour de la méthodologie MRC et sous réserve de l'accord des GRT concernés et de leur communication aux ARN de la RCC Italie Nord.

CHAPITRE 2

Évaluation de l'incidence transfrontalière des actions correctives

Article 8

Principes généraux

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques visent à convenir d'une approche qualitative conformément aux dispositions de l'Article 9 pour déterminer les AC potentielles réputées avoir une incidence transfrontalière et les GRT affectés par ces AC.
2. Si les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques ne parviennent pas convenir d'une approche qualitative, ils suivent une approche quantitative, conformément aux dispositions de l'Article 10.
3. Avant la planification de l'exploitation journalière ou infrajournalière, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques peuvent identifier de nouvelles AC en plus de celles identifiées annuellement, selon la fréquence établie à l'article 11. Si une nouvelle AC est conçue, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique évaluent sa pertinence en suivant une approche quantitative.
4. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques délèguent la tâche décrite au paragraphe 3 au CSR concerné.
5. Si une nouvelle AC est activée pendant l'exploitation en temps réel, le GRT de raccordement de l'ACIT ou la Contrepartie technique de la RCC Italie Nord a recours à une évaluation quantitative pour déterminer si cette AC a une incidence transfrontalière, sauf si le système est en état d'urgence et que les conditions d'exploitation ne le permettent pas. Les GRT peuvent impliquer le(s) CSR dans ce processus.
6. Le calcul du facteur d'influence de l'AC pour les AC décrites aux paragraphes 2, 3 et 5 est réalisé sur le dernier MRC disponible, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 de la MCASE.

Article 9

Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche qualitative)

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques établissent conjointement une liste des AC potentielles, préventives et curatives, permettant généralement de gérer les violations de la sécurité d'exploitation dans la région. Cette liste doit au minimum contenir les AC mises à disposition pour le processus de calcul de la capacité.
2. Pour chaque AC :
 - a) Chaque GRT évalue individuellement l'incidence transfrontalière de l'AC sur son réseau ;
 - b) Le GRT propriétaire de l'AC évalue également l'incidence transfrontalière de l'AC sur les réseaux des autres GRT ;
 - c) Pour les AC quantifiables (par exemple, les TD, les liaisons à courant continu ou l'activation du redispatching et des échanges de contrepartie), la quantité au-dessus de laquelle cette AC est réputée avoir une incidence transfrontalière doit être précisée (par exemple les prises des TD, les points de consigne HVDC ou les volumes de redispatching et d'échange de contreparties).
3. Chaque GRT propose les AC qu'il juge nécessaires à la coordination.

-
4. En cas d'accord entre tous les GRT affectés par une AC donnée, l'AC est définie comme ayant une incidence transfrontalière. Si aucun GRT ne propose d'AC ayant une incidence transfrontalière, elle est considérée comme n'ayant pas d'incidence transfrontalière.
 5. Si aucun accord n'est trouvé pour une AC, les GRT suivent l'approche quantitative pour évaluer l'incidence transfrontalière de cette AC.

Article 10

Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche quantitative)

1. Les GRT ont uniquement recours à l'approche quantitative pour évaluer l'incidence transfrontalière des AC lorsqu'aucun accord n'est trouvé sur l'évaluation de leur incidence transfrontalière avec l'approche qualitative.
2. Pour évaluer quantitativement l'incidence transfrontalière d'une AC, le processus suivant est défini :
 - a) les MRC à un an élaborés conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement SO sont utilisés pour l'évaluation ;
 - b) les GRT fournissent une liste des ERIT sur lesquels l'influence de l'AC est évaluée ;
 - c) les CSR calculent l'influence de chaque AC sur chaque élément en fonction du facteur d'influence de l'AC défini à l'article 15 de la MCASE ;
 - d) pour les AC quantifiables (par exemple, les TD, les liaisons de courant continu ou l'activation du redispatching et échanges de contrepartie), la quantité au-dessus de laquelle cette AC est réputée avoir une incidence transfrontalière doit être précisée (par exemple les prises des TD, les points de consigne HVDC ou les volumes de redispatching et d'échange de contreparties).
3. Les GRT conviennent d'un commun accord que les AC dont le facteur d'influence est supérieur à 5 % ont une incidence transfrontalière.

Article 11

Fréquence d'actualisation

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques partagent avec les CSR la liste des AC convenues réputées avoir une incidence transfrontalière.
2. En cas de changement significatif sur le réseau ou de conception d'une nouvelle AC avant la planification de l'exploitation journalière ou au moins tous les 12 mois, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques actualisent la liste des ACIT conformément aux dispositions de l'Article 8.

CHAPITRE 3

Conditions pour la coordination de l'évaluation de la sécurité d'exploitation

Article 12

ERCSE journalière et préparation des AC

1. En vertu de l'article 78 du règlement SO et conformément aux heures de référence et aux processus définis à l'article 33, paragraphe 1 de la MCASE, les CSR désignés réalisent

l'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation pour vérifier la sécurité du réseau, conformément aux dispositions de l'Article 3.

2. Les CSR désignés réalisent l'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'aide des données énumérées à l'Article 5 et du MRC construit en vertu de la proposition de méthodologie pour un modèle de réseau commun élaborée par l'ensemble des GRT, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1 et de l'article 70, paragraphe 1 du règlement SO.
3. L'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation est réalisée par les CSR désignés afin de :
 - a) Garantir, en vertu des dispositions de l'Article 3, le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée conformément au MRC disponible ;
 - b) Sélectionner, en coordination avec les GRT concernés, les AC permettant de satisfaire aux dispositions sous a) avec un coût minimal, à partir de de la fonction objective indiquée à l'annexe 2.
4. Chaque évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation couvre les 24 heures du jour de transmission.
5. Même si les CSR désignés réalisent le cycle d'évaluations visé à l'article 33, paragraphe 1, sous b) de la MCASE, l'ensemble des AC disponibles sont optimisées pour tenter de résoudre toutes les contraintes détectées sur les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques évaluent les AC recommandées et s'accordent sur celles-ci conformément aux principes de l'article 20 du règlement SO et de l'Article 14 de la présente proposition.
6. Les GRT, les Contreparties techniques et les CSR de la RCC Italie Nord participeront à l'évaluation interrégionale coordonnée de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'article 33, paragraphe 1, sous e) de la MCASE.
7. En tenant compte des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, sous c) et g) de la MCASE, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique appliquent à leurs MRI suivants l'ensemble des AC préventives convenues, conformément aux exigences de la méthodologie élaborée en vertu des dispositions de l'article 70, paragraphe 1 du règlement SO. La liste de toutes les AC convenues, préventives et curatives, est consignée et mise à la disposition de l'ensemble des GRT et des CSR, conformément aux objectifs de l'article 41 de la MCASE.

Article 13

ERCSE infrajournalière et préparation des AC

1. En vertu des dispositions de l'article 78 du règlement SO, les CSR désignés réalisent chaque jour l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation pour vérifier la sécurité du réseau, conformément aux dispositions de l'Article 3.
2. Les CSR désignés réalisent l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'aide des données énumérées dans l'article 5 et du MRC construit en vertu de la méthodologie MRC développée conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1 et de l'article 70, paragraphe 1 du règlement SO.
3. L'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation est réalisée par les CSR désignés afin de :

-
- a) garantir, en vertu des dispositions de l'Article 3, le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée conformément au MRC disponible ;
 - b) sélectionner, en coordination avec les GRT concernés, les AC permettant de satisfaire aux dispositions de l'alinéa a) avec un coût minimal, à partir de la fonction objective indiquée à l'annexe 2.
4. Chaque évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation commence 45 minutes avant chaque heure de référence définie à l'article 7, paragraphe 4 et couvre toutes les heures entre l'heure de référence et la fin de la journée.
 5. Dans un premier temps, l'ensemble des AC régionales coûteuses convenues mais non commandées résultant de la précédente analyse de sécurité d'exploitation coordonnée réalisée pour la RCC Italie Nord sont supprimées du MRC, mais conservées dans la liste des AC disponibles à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le plan technique, afin d'évaluer si des AC plus rentables peuvent être trouvées au regard des dernières informations disponibles sur le réseau.
 6. Après application des dispositions du paragraphe 5 et conformément aux dispositions de l'Article 3, les CSR désignés réalisent une analyse de sécurité sur le MRC afin de vérifier le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée ;
 - a) si des contraintes sont détectées sur l'un de ces éléments de réseau, les AC curatives convenues et non coûteuses résultant de la précédente évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation sont mises en œuvre pour chaque aléa afin de vérifier si elles suffisent à sécuriser le réseau ;
 - b) s'il n'y a pas eu d'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation au cours de l'année précédente, les CSR utilisent les AC curatives non coûteuses pour l'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation.
 7. Si, après l'application des dispositions du paragraphe 6, des violations des limites de sécurité d'exploitation persistent, conformément aux dispositions de l'Article 3, toutes les AC disponibles sont optimisées pour résoudre l'ensemble des contraintes détectées sur les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques évaluent les AC recommandées et s'accordent sur celles-ci conformément aux principes de l'article 20 du règlement SO et de l'Article 14 de la présente proposition.
 8. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique appliquent l'ensemble des AC préventives convenues à leurs MRI infrajournaliers, conformément aux exigences de la méthodologie élaborée en vertu des dispositions de l'article 70, paragraphe 1 du règlement SO. La liste de toutes les AC convenues, préventives et curatives, est consignée et mise à la disposition de l'ensemble des GRT et des CSR, conformément aux objectifs de l'article 41 de la MCASE.
 9. Lors de l'exécution du processus de calcul de la capacité infrajournalier conformément à la méthodologie commune de calcul de la capacité infrajournalier de la RCC Italie Nord élaborée en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement CACM, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques tiennent compte de l'activation des AC commandées. Les capacités qui en résultent n'aggravent pas la sécurité d'exploitation.

Article 14

Coordination et validation des actions correctives recommandées par les CSR aux GRT concernés

1. Conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 4 du règlement SO, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique évaluent les AC recommandées par les CSR et décident s'il convient de les appliquer lors de l'évaluation régionale journalière et infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation régionale réalisée en vertu des dispositions des Article 12 et Article 13.
2. Les AC spécifiées comme ayant une incidence transfrontalière (ACIT), conformément au CHAPITRE 2 sont mises en œuvre de manière coordonnée pour éviter les effets négatifs sur les GRT affectés.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique coordonnent les ACIT et s'accordent sur celles-ci en tenant compte des dispositions de l'article 17, paragraphe 5 de l'article 27 et de l'article 30 de la MCASE.
4. Les GRT, les Contreparties techniques et les CSR de la RCC Italie Nord résolvent les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les ERIT chevauchant plusieurs zones et coordonnent les ACIT qui impactent ces ERIT, conformément à la proposition de modification devant être élaborée en vertu des dispositions de l'article 27 de la MCASE.

Article 15

Contrôle de l'intégration des actions correctives convenues aux modèles de réseau individuel

1. En vertu des dispositions de l'article 28 de la MCASE, chaque CSR vérifie, pour les fenêtres concernées, que les GRT intègrent correctement les AC convenues aux MRI, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 4 du règlement SO.
2. Lorsqu'un CSR constate qu'un GRT n'a pas intégré au MRI une AC précédemment convenue ou qu'une ACIT non coordonnée supplémentaire y a été ajoutée, il en informe les autres CSR concernés. Le CSR demande au GRT concerné, au titre des dispositions de l'article 79, paragraphe 3 du règlement SO, de corriger son MRI dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions des Article 12 et Article 13 de la présente proposition de CRSE.

Article 16

Activation des actions correctives

1. Pour chaque heure, l'ensemble des AC recommandées par les CSR et validées par les GRT concernés de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques, conformément aux dispositions de l'Article 14, sont considérées comme des références pour les exploitations en temps réel.
2. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique activent chacune des AC visées au paragraphe 1, sauf si :
 - a) une AC n'est plus disponible pour des motifs techniques avérés (par exemple, indisponibilité), ou
 - b) les GRT affectés conviennent de nouvelles AC pour une période donnée en fonction des conditions en temps réel du réseau, ou

-
- c) les nouvelles AC diffèrent des AC visées au paragraphe 1 en ce qu'elles n'ont pas d'incidence transfrontalière, ou
 - d) une AC préventive est convenue pour une heure ultérieure et, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la MCASE, est activée plus tôt que nécessaire compte tenu des conditions d'exploitation et à condition qu'elle n'introduise aucune violation de la limite de sécurité d'exploitation.
3. Les AC mentionnées au paragraphe 2 sous b), c) ou d) sont communiquées par les GRT compétents au CSR qui évaluera leur cohérence et les transmettra pour validation aux GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques.
 4. Si un GRT de la RCC Italie Nord ou une Contrepartie technique détecte que les nouvelles AC visées au 2 d) alinéas 2)b)c2 ou dc) ne garantissent plus la sécurité du réseau et qu'il communique cette information, les AC visées au paragraphe 1 sont activées, à moins que le processus d'activation rapide ne soit activé, conformément aux dispositions de l'Article 17, et que de nouvelles AC ne soient convenues.
 5. Les AC activées en application des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article sont considérées comme des actions coordonnées.
 6. Lorsqu'un GRT refuse d'activer une AC conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4, la non-activation des AC est considérée comme une action non coordonnée.

Article 17

Processus d'activation rapide

1. Le processus d'activation rapide est un processus pouvant être déclenché en temps réel ou quasiment réel pour soulager la congestion physique provoquée par des situations d'urgence (comme une indisponibilité non programmée en temps réel ou une erreur de prévision grave) qui entraînent des surcharges sur les ERIT de la RCC Italie Nord et requièrent la mise en place rapide de mesures autres que celles du processus habituel décrit aux Article 12 et Article 13 qui ne pourraient pas résoudre efficacement et promptement le problème (comme les situations d'urgence détectées entre deux cycles d'évaluation habituels ou après le dernier cycle infrajournalier).
2. Le processus d'activation rapide est également considéré comme une solution de secours lorsque la coordination via les CSR n'est plus possible faute de temps et parce que le processus habituel décrit aux Article 12 et Article 13 ne peut être correctement suivi.
3. Dans le cadre du processus d'activation rapide, des ACIT préventives et curatives peuvent être conçues.
4. Dans le cadre du processus d'activation rapide, chaque GRT de la RCC Italie Nord ou la Contrepartie technique peuvent activer les ACIT en coordination directe avec les GRT soumis à l'influence de l'ACIT, en tenant également compte des dispositions de l'Article 14.
5. Dans le cadre du processus d'activation rapide, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques visent à activer l'ensemble des AC disponibles et non coûteuses pour soulager ou réduire les congestions sur les ERIT avant de recourir à des mesures coûteuses. Toutefois, compte tenu du fait que l'application de ce processus doit rester rare, qu'elle doit résulter d'une situation extraordinaire et inhabituelle et qu'elle doit être caractérisée par une activation rapide, il est également permis de ne pas tenir compte de toutes les AC disponibles, en raison du manque de temps pour évaluer leur impact.
6. Lors de l'activation d'actions correctives dans le processus d'activation rapide, les GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie technique viseront à éviter toute aggravation d'éventuelles

contraintes dans les zones de contrôle des GRT non directement impliqués dans le processus.

7. Si les AC utilisées dans le processus d'activation rapide ont un impact sur les GRT situés hors de la RCC Italie Nord, conformément aux modifications à élaborer en vertu des dispositions de l'article 27 de la MCASE, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques informent les GRT concernés.
8. Le GRT qui déclenche le processus d'activation rapide fournit aux CSR les raisons qui ont motivé leur décision. Les CSR contrôlent les occurrences des processus d'activation rapide déclenchés et les informations fournies par les GRT concernés sur ces événements et satisfont aux obligations de reporting régulier prévues à l'article 17 du règlement SO.
9. Les AC convenues entre les GRT affectés au cours du processus d'activation rapide sont considérées comme des AC coordonnées.

Article 18

Analyse de sécurité régionale infrajournalière régulière

1. Outre l'ERCSE infrajournalière décrite à l'Article 13, les CSR de la RCC Italie Nord réalisent régulièrement des ASR IJ.
2. L'objectif de l'ASR IJ est de fournir aux GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques, à chaque heure de la journée, les informations les plus récentes sur la charge du réseau de transport et les violations des limites de sécurité d'exploitation non détectées pouvant servir à déclencher un processus d'activation rapide.
3. Cette ASR IJ régulière est réalisée sur une base horaire et couvre toutes les heures entre l'heure de début et la fin de la journée.
4. L'ASR IJ est réalisée sur les derniers MRI disponibles qui comprennent les dernières prévisions de production et de consommation, indisponibilités programmées et forcées, AC convenues et AC commandées disponibles.
5. Les CSR ont recours aux MCR disponibles les plus récents pour réaliser le calcul de répartition et l'analyse des aléas et transmettent les résultats à l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques.

CHAPITRE 4

Répartition des coûts

Article 19

Répartition des coûts des actions correctives

1. Les coûts encourus pour soulager tout élément congestionné sont soumis aux principes établis conformément à la méthodologie élaborée en vertu des dispositions de l'article 74 du règlement CACM.
2. La méthodologie mise au point au titre de l'article 74 du règlement CACM comprend les dispositions suivantes pour les actions coordonnées :
 - a) les règles et/ou les critères permettant d'établir, d'une part, les ERIT dont les coûts attribués seront partagés entre les GRT concernés et, d'autre part, les ERIT dont les coûts attribués seront couverts uniquement par les GRT de raccordement de ces ERIT ;
 - b) un processus permettant d'attribuer les coûts des actions correctives aux ERIT ;

-
- c) des règles de répartition des coûts entre les GRT concernés.
3. La méthodologie élaborée en vertu de l'article 74 du règlement CACM comprend également des règles pour la répartition des coûts des actions non coordonnées.

CHAPITRE 5

Optimisation des actions correctives

Article 20

Principes généraux

L'objectif de l'optimisation des AC est d'identifier la combinaison d'AC la plus rentable, ce qui permettra de résoudre toutes les contraintes détectées sur les ERIT au cours de chaque cycle d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.

Article 21

Fonction objective

1. La fonction objective vise à minimiser pour la RCC Italie Nord les coûts globaux qui résultent de l'activation des AC coûteuses nécessaires pour résoudre les contraintes détectées lors de chaque cycle d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.
2. La définition de la fonction objective est détaillée à l'annexe 2.
3. Les AC résultant de la fonction objective définie au paragraphe 2 sont également les plus efficaces en termes de nombre d'actions à activer.

Article 22

Contraintes

1. Au cours du processus d'optimisation, les contraintes techniques suivantes sont au minimum prises en compte :
 - a) l'équilibre des ressources de redispatching et d'échange de contrepartie activées ;
 - b) le délai d'activation d'une AC ;
 - c) la limite de sécurité d'exploitation pour tous les éléments appartenant à la zone sécurisée ;
 - d) seules les AC qui ont une influence sur les contraintes respectives supérieure à un certain seuil peuvent être utilisées pendant l'OAC ;
 - e) le nombre maximal d'AC préventives et curatives par GRT, région et horodatage ;
 - f) les positions des régleurs des TD, les flux des TD, le point de réglage HVDC et le flux de puissance HVDC dans la plage disponible.Des précisions sur les contraintes susmentionnées sont fournies à l'annexe 3.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques évalueront, au cours de la mise en œuvre de la présente proposition, la nécessité de tenir compte des contraintes intertemporelles lors de l'OAC pour garantir la cohérence des résultats.

Article 23
Variables d'optimisation

1. Lors de l'optimisation des actions correctives, les variables d'optimisation suivantes sont prises en compte :
 - a) États de commutation des mesures topologiques ;
 - b) Réglage de la position des régulateurs des TD ;
 - c) Mode de fonctionnement HVDC (point de réglage/émulation AC) ;
 - d) Paramètres d'émulation AC lorsque le HVDC fonctionne en mode d'émulation AC ;
 - e) Point de réglage HVDC lorsque le HVDC fonctionne en mode de point de réglage ;
 - f) Montant et localisation des échanges de contrepartie et du redispatching.
2. Les mesures topologiques sont définies comme suit :
 - a) Ouverture ou fermeture d'une ou de plusieurs liaisons, câbles, transformateurs, coupleurs de jeu de barres, ou
 - b) Commutation d'un ou de plusieurs éléments de réseau d'un jeu de barres à un autre, en cas de modélisation non explicite des coupleurs de jeu de barres.

Article 24
Autres fonctionnalités de l'optimisation des actions correctives

L'optimisation des AC prend en charge les modes de fonctionnement suivants pour les TD :

- a) Mode Régulateur (le résultat de l'optimisation est le numéro du régulateur)
- b) Mode Flux cible (le résultat de l'optimisation est le flux sur le TD).

TITRE 3
Nomination, gouvernance et répartition des tâches des CSR

Article 25
Nomination des CSR et répartition des tâches

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques nomment CORESO et TSCNET en tant que coordinateurs de la sécurité régionaux. À ce titre, ils exécuteront dans la RCC Italie Nord les tâches énumérées à l'article 77, paragraphe 3 du règlement SO.
2. CORESO et TSCNET s'acquittent des tâches énumérées à l'article 77, paragraphe 3 du règlement SO pour le compte de l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et pour les Contreparties techniques de manière transparente et non discriminatoire.
3. Conformément aux dispositions à l'article 77, paragraphe 3 du règlement SO, l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord délèguent les tâches suivantes à CORESO et TSCNET :
 - a) la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement SO, afin d'aider les GRT de la RCC Italie Nord à satisfaire à leurs obligations pour leurs fenêtres à un an, journalières et infrajournalières en vertu des dispositions de l'article 34, paragraphe 3 et des articles 72 et 74 du règlement SO ;

-
- b) la construction d'un modèle de réseau commun, conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement SO ;
 - c) la coordination régionale des indisponibilités, conformément à l'article 80 du règlement SO, afin d'aider les GRT de la RCC Italie Nord à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions des articles 98 et 100 du règlement SO ;
 - d) l'évaluation régionale de l'adéquation, conformément à l'article 81 du règlement SO, afin d'aider les GRT de la RCC Italie Nord à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 107 du règlement SO.

Article 26

Répartition des tâches entre les CSR

1. CORESO et TSCNET réalisent en alternance leur mission de coordination régionale de la sécurité d'exploitation en vertu des dispositions de l'article 78 du règlement SO sur une période prédéterminée, comme défini au paragraphe 2.
2. Cette alternance suppose que CORESO et TSCNET alterneront les rôles de CSR principal et suppléant sur des périodes prédéterminées qui doivent être convenues dans les règles de fonctionnement des CSR visées à l'article 29, paragraphe 4. Le CSR principal est responsable de l'exécution efficace et efficiente de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation sur une période prédéterminée et doit en rendre compte, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement SO. Le CSR suppléant apporte son assistance au CSR principal pour garantir l'efficacité du processus de coordination régionale de la sécurité d'exploitation pour l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques. Cette assistance peut être sollicitée par le CSR principal ou suggérée par le CSR suppléant.
3. CORESO et TSCNET sont responsables, en alternance avec les autres CSR établis au sein de l'UE, de la construction du modèle de réseau commun sur une période prédéterminée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la méthodologie MRC et de l'article 79 du règlement SO. Dans le cadre de l'ENTSO pour l'électricité, les GRT mettront en place une approche cohérente et harmonisée au niveau paneuropéen pour garantir que les solutions mises en œuvre pour la construction des modèles de réseau commun et appliquées par les CSR sont conformes aux exigences respectives établies dans la législation en vigueur, dont le règlement SO (notamment de l'article 79, paragraphe 5), la méthodologie MRC et la MCASE, tout en assurant la fiabilité du processus de transmission du MRC et l'utilisation harmonisée du MRC unique qui en résulte.
4. TSCNET est en charge de la coordination régionale des indisponibilités, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement SO.
5. CORESO est en charge de l'évaluation de l'adéquation régionale, conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement SO.
6. L'organisation de la coordination régionale des indisponibilités et des tâches liées à l'évaluation de l'adéquation régionale prévue aux paragraphes 4 et 5 peut être modifiée, conformément aux dispositions des articles 27 et 28.

Article 27

Efficacité et efficience de la répartition des tâches entre les CSR

1. CORESO et TSCNET assurent, sur une base annuelle, le suivi de l'efficacité et de l'efficience de la répartition des tâches dont ils sont responsables et, le cas échéant, du dispositif d'alternance pour l'exécution de ces tâches et de leur performance opérationnelle dans le

cadre de l'établissement des rapports annuels sur l'évaluation de la coordination régionale, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement SO.

2. CORESO et TSCNET conviennent, avec les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques, d'indicateurs de performance clairs et spécifiques pour l'exécution des tâches visée aux articles 1 et 4 de cet article et l'évaluation de leur performance visée à l'article 26.
3. CORESO et TSCNET veilleront, sur instruction des GRT de la RCC Italie Nord et des Contreparties techniques, à la transparence et à l'interopérabilité de tous les processus et des données associées dans le cadre des tâches opérationnelles mentionnées dans cette méthodologie.
4. CORESO et TSCNET évaluent les questions d'interopérabilité pour permettre aux GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques de proposer des modifications visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coordination de l'exploitation du réseau.

Article 28

Processus de coordination et de prise de décisions

1. Le CSR principal, assisté du CSR suppléant, garantira la coordination avec l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques.
2. Les CSR coopèrent de bonne foi et s'efforcent de traiter avec équité et loyauté les parties concernées.
3. Les CSR exécuteront leurs tâches en étroite concertation et coopération avec les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques.
4. Les CSR, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques établiront un cadre contractuel pour la mise en œuvre de cette méthodologie.

Article 29

Règles de gouvernance et de fonctionnement des CSR

1. La sécurité d'approvisionnement incombe à chaque GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques, conformément aux lois et règlements nationaux. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques restent responsables de la sécurité d'exploitation du réseau et de toute décision prise en s'appuyant sur les prestations de CORESO et TSCNET. Les règles de gouvernance sont en outre définies et approuvées par les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties techniques et les CSR, conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2 et selon les échéances définies à l'article 33, paragraphe 3, sous a).
2. Pour écarter tout doute, ces règles ne remplacent aucune disposition de droit national ou européen qui pourrait s'appliquer à l'un quelconque des GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties techniques. Les dispositions prévues par les présentes règles sont complémentaires et peuvent être interprétées conformément aux règlements applicables. En cas de contradiction entre ces règles et les législations et règlements en vigueur, les dispositions du présent règlement sont modifiées en conséquence.
3. Tout litige entre les CSR et entre les CSR et les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques découlant de cette méthodologie ou se rapportant à celle-ci est réglé à l'amiable entre les parties. Dans le cas où le litige ne peut être réglé à l'amiable entre les parties dans les 60 jours calendaires suivant la notification de la présente décision, le litige est réglé par une procédure d'arbitrage.

-
4. CORESO et TSCNET conviennent d'un cadre contractuel définissant les règles de fonctionnement des CSR et les responsabilités entre eux.

TITRE 4

Publication, mise en œuvre de la proposition et suivi

Article 30

Échéance de publication de la proposition

En vertu de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SO, les GRT de la RCC Italie Nord publient sur leur site Internet la présente méthodologie CRSE dans les meilleurs délais après décision des ARN de la RCC Italie Nord.

Article 31

Échéance de mise en œuvre de la proposition

1. La mise en œuvre de cette méthodologie CRSE est soumise aux conditions suivantes :
 - a) l'approbation réglementaire par les autorités de régulation nationales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement CACM, de la méthodologie commune de la RCC Italie Nord pour la répartition des coûts de redispatching et d'échanges de contrepartie coordonnés, élaborée conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 et conformément à l'article 74 du règlement CACM ;
 - b) l'approbation et la mise en œuvre de la proposition de modification devant être développée conformément à l'article 27 de MCASE. ;
 - c) l'élaboration, l'essai et la préparation des outils, systèmes et procédures informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la méthodologie CRSE dans la RCC Italie Nord, dont le format CGMES et les modifications apportées à la MCASE.
2. Lors de la mise en œuvre de la présente méthodologie CRSE, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques tiennent compte des étapes suivantes pour la condition visée au paragraphe 1, sous e) :
 - a) rechercher une solution fonctionnelle de haut niveau permettant, entre autres, d'identifier les besoins contractuels entre les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties techniques et les CSR, de préparer le processus fonctionnel, de réaliser l'analyse des écarts au regard de la situation actuelle, d'analyser le marché pour trouver une solution potentielle permettant de combler ces écarts et d'élaborer des exigences pour les outils et le matériel couvrant l'activité, les systèmes informatiques et les niveaux de service, et de déterminer les critères d'acceptation pour valider la précision et la solidité de la solution ;
 - b) organiser des consultations permettant de préparer la sélection des soumissionnaires et de procéder à la passation des marchés avec les fournisseurs pour les différents outils et solutions matérielles identifiés à l'étape (a), au besoin ;
 - c) développer la solution, y compris négocier les exigences de performance, tests d'acceptation fonctionnels, tests d'acceptation sur site et tests d'acceptation par les utilisateurs ;

-
- d) organiser l'expérimentation de la solution par les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties techniques et les CSR, les experts et les principaux utilisateurs, en vue de régler les différents paramètres pour garantir sa précision et sa solidité au regard des critères d'acceptation définis à l'étape (a) ;
 - e) conduire des cycles d'exploitation parallèles au cours desquels les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties techniques et les CSR formeront leurs opérateurs et effectueront une exploitation en parallèle en s'appuyant sur les processus opérationnels existants afin d'évaluer la précision et la solidité de la solution au regard des critères d'acceptation définis à l'étape (a) ;
 - f) procéder au lancement opérationnel de la solution et à sa substitution aux processus opérationnels existants.
3. Les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties techniques et les CSR respectent le calendrier maximal suivant pour les différentes étapes de mise en œuvre définies au paragraphe 2 :
 - a) l'étape 2, point (a) s'achève au plus tard 12 mois après l'approbation de la présente méthodologie CRSE ;
 - b) l'étape 2, point (b) s'achève au plus tard 12 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (a) ;
 - c) l'étape 2, point (c) s'achève au plus tard 18 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (b) ;
 - d) l'étape 2, point (d) s'achève au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (c) ;
 - e) l'étape 2 point (e) s'achève au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (d) ;
 - f) l'étape 2, point (f), s'achève au plus tard 1 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (e).
 4. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques, avec l'aide des CSRRCC Italie Nord, visent à identifier régulièrement les fonctions et outils communs nécessaires conformément aux dispositions du paragraphe 1, sous e). L'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties techniques, avec l'aide des CSRRCC Italie Nord :
 - a) décident de leur élaboration ;
 - b) fournissent les budgets nécessaires pour les consultations, l'élaboration et la maintenance ;
 - c) conviennent des règles applicables à la gestion de l'élaboration et de la maintenance, avec les évolutions prévues.
 5. Dans un délai de 12 mois à compter de l'approbation de la méthodologie CRSE, tous les GRT de la RCC Italie Nord avec le soutien des CSR soumettent un amendement visant :
 - a) à clarifier les détails de la coordination et de la validation des actions correctives décrites à l'article 14, en modifiant d'autres passages de la méthodologie si cela est opportun pour assurer la cohérence globale ;
 - b) à aligner le plan de mise en œuvre et les modalités d'examen de ce plan avec les dispositions établies pour la région CORE afin d'exploiter les synergies potentielles entre la RCC Italie Nord et la région CORE.
 6. Parallèlement à la mise en œuvre de la solution cible conformément aux paragraphes 2 et 3 et avec une durée estimée d'achèvement de l'étape 2(a), les GRT de la RCC Italie Nord et

les Contreparties techniques avec le soutien des CSR de la RCC Italie Nord élaborent et proposent à toutes les ARN de la région Italie Nord une approche graduelle envisageant la possibilité d'adopter une solution provisoire. La solution provisoire doit, si elle est proposée, inclure une approche simplifiée pour l'optimisation des ressources de contre-échange et de réacheminement selon les principes énumérés dans la méthodologie CRSE.

7. Dans le cas où l'approche par étapes contient une solution provisoire :
 - a) elle doit être mise en œuvre plus rapidement que la solution cible ;
 - b) la mise en œuvre ne retardera pas la mise en œuvre de la solution cible ;
 - c) la mise en œuvre exigera des efforts raisonnables de la part des GRT de la RCC Italie Nord, des Contreparties techniques et des CSR de la RCC Italie Nord.
8. Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de la méthodologie CRSE, tous les GRT de la RCC Italie Nord avec le soutien des CSR devront soumettre une modification de la méthodologie RDCT pour l'aligner sur les principes inclus dans la méthodologie CRSE.
9. Dans les six mois suivant l'approbation de la proposition de création de centres de coordination régionaux (ci-après: proposition d'établissement du CCR) conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte), les GRT de la RCC Italie Nord devront soumettre une modification de la méthodologie CRSE pour mettre à jour le Titre 3 en fonction de la configuration des centres de coordination régionaux, telle que définie par la proposition d'établissement du RCC.
10. Dans les six mois suivant l'achèvement de l'étape 2, point (c), tous les GRT de la RCC Italie Nord, avec le soutien des CSR, devront soumettre une modification de l'annexe 2 visant à fournir des détails sur la manière dont les GRT, les Contreparties techniques et les CSR envisagent de vérifier que les AC obtenues conformément à la fonction objective définie au paragraphe 2 sont également les plus efficaces en matière de nombre d'actions à activer.

Article 32

Suivi

1. Les GRT de la RCC Italie Nord fournissent à l'ARN de la RCC Italie Nord, sur une base trimestrielle, les informations relatives au suivi du processus d'ERCSE, à partir de la mise en œuvre de la présente méthodologie CRSE, et au plus tard dix jours après le trimestre suivant.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord peuvent déléguer aux CSR la tâche de préparation de la liste des informations visées au paragraphe 1.
3. Dans les 12 mois suivant l'approbation de la présente méthodologie CRSE, les GRT de la RCC Italie Nord définissent une liste des informations à fournir aux ARN de la région. Dans le cadre de ce processus, les GRT de la RCC Italie Nord se concertent avec les ARN compétentes auprès desquelles elles solliciteront des conseils.
4. La liste visée au paragraphe 3 comprend au minimum :
 - a) le nombre de processus d'activation rapide déclenchés par l'un quelconque des GRT de la RCC Italie Nord ou la Contrepartie technique, ainsi que la justification afférente ;
 - b) le nombre d'incidents lors de l'échange des informations visées aux articles 5, paragraphes 4 et 5, et la justification afférente ; et
 - c) le nombre d'occurrences de demande de CSR de mise à jour de l'MRI conformément à l'article 15, paragraphe 2, et le résultat de chaque demande.

TITRE 5
Dispositions finales

Article 33
Langue

La langue officielle de cette méthodologie CRSE est l'anglais. Pour écarter tout doute, lorsque les GRT traduisent cette méthodologie dans leurs langues nationales, si des incohérences existent entre la version anglaise publiée par les GRT conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SO et une autre version dans une autre langue, les GRT concernés sont tenus de dissiper toute incohérence en fournissant une traduction révisée de cette proposition à leurs autorités de régulation nationales compétentes.

Annexe 1

1. Les heures de référence pour les fenêtres infrajournalières sont minuit, 8 h et 16 h.
2. Les heures de référence sont choisies conformément à la méthodologie MRC et de sorte à garantir la disponibilité des derniers MRI actualisés au niveau paneuropéen.

Annexe 2

La fonction objective visée à l'article 21 est définie comme suit :

$$\min \left(\sum \Delta P_i \cdot p_i + AC_{nombre} \right)$$

$0 \leq \Delta P_i \leq P_{i,max}$ pour les ressources à la hausse
 $P_{i,min} \leq \Delta P_i \leq 0$ pour les ressources à la baisse

Sous réserve des contraintes énumérées à l'article 22 (décrites en détail à l'annexe 3), où :

- a) i désigne une ressource générique de redispatching ou d'échange de contrepartie ;
- b) ΔP_i est le montant activé pour la ressource i ;
- c) p_i est le prix de la ressource i ;
- d) $P_{i,max}$ est le volume disponible pour la ressource i à la hausse ;
- e) $P_{i,min}$ est le volume disponible pour la ressource i à la baisse (considéré négatif) ;
- f) AC_{nombre} reflète le nombre d'AC activées pendant l'OAC. Afin de ne pas affecter la capacité de l'OAC à trouver la solution associée au coût le plus bas, ce paramètre aura une faible valeur par rapport au coût $\sum \Delta P_i \cdot p_i$ de sorte qu'il deviendra pertinent uniquement lorsque ce coût sera nul ou presque.

Annexe 3

De plus amples informations sur les contraintes définies à l'Article 22 sont fournies ci-dessous :

- a) équilibre des ressources activées de redispatching et d'échange de contrepartie :

$$\sum \Delta P_i = 0$$

Où :

- ΔP_i est le montant activé pour la ressource i ;

- b) délai d'activation d'une AC :

$$t_i < T_{activation} - T_0$$

Où :

- t_i est le délai de l'AC i ;
- T_0 est le cycle d'ERCSE ;
- $T_{activation}$ est l'heure T pour laquelle l'AC est activée ;

- c) limite de sécurité d'exploitation pour les éléments appartenant à la zone sécurisée ;

$$P_e + \Delta P_{e,préventive} + \Delta P_{e,curative} \leq TMAP_e, \forall e \in \text{élément observé}$$

$$P_e + \Delta P_{e,préventive} \leq TMAP_e, \forall e \in \text{élément observé}$$

Où :

- P_e est le flux de puissance sur l'élément e (ce peut être en situation N ou $N-1$ en fonction de la congestion détectée) ;
 - ΔP_e est l'effet, préventif ou curatif, des AC utilisées pendant l'OAC ;
 - $TMAP_e$ est le transit maximal admissible en temporaire sur l'élément e ;
 - $TMAP_e$ est le transit maximal admissible en permanence sur l'élément e ;
- d) seules les AC qui ont une influence sur les contraintes actives respectives supérieure à un certain seuil peuvent être utilisées pendant l'OAC ;

$$FI_{Contrainte AC} \geq F_{min}$$

Où :

- $FI_{Contrainte AC}$ est le facteur d'influence d'une AC sur une contrainte donnée ;
 - F_{min} est l'influence minimale que l'AC peut avoir sur la contrainte donnée ;
- e) nombre maximal d'AC préventives et curatives par GRT, région et horodatage ;

$$\text{Nombre } ACP_{GRT} \leq \text{Limite Max } ACP_{GRT}$$

$$\text{Nombre } ACP_{RÉGION} \leq \text{Limite Max } ACP_{RÉGION}$$

$$\text{Nombre } ACC_{GRT} \leq \text{Limite Max } ACC_{GRT}$$

$$\text{Nombre } ACC_{RÉGION} \leq \text{Limite Max } ACC_{RÉGION}$$

Où :

- Nombre ACP_{GRT} est le nombre d'AC préventives regroupées dans un ensemble après l'optimisation par GRT ;
 - Nombre $ACP_{RÉGION}$ est le nombre d'AC préventives regroupées dans un ensemble après l'optimisation de l'ensemble de la RCC Italie Nord ;
 - Limite Max ACP_{GRT} est le nombre maximal d'AC préventives pouvant être utilisées pour un GRT au cours de l'OAC ;
 - Limite Max $ACP_{RÉGION}$ est le nombre maximal d'AC préventives pouvant être utilisées pour l'ensemble de la RCC Italie Nord au cours de l'OAC ;
 - Nombre ACC_{GRT} est le nombre d'AC curatives regroupées dans un ensemble après l'optimisation par GRT ;
 - Nombre $ACC_{RÉGION}$ est le nombre d'AC curatives regroupées dans un ensemble après l'optimisation de l'ensemble de la RCC Italie Nord ;
 - Limite Max ACC_{GRT} est le nombre maximal d'AC curatives pouvant être utilisées pour un GRT au cours de l'OAC ;
 - Limite Max $ACC_{RÉGION}$ est le nombre maximal d'AC curatives pouvant être utilisées pour l'ensemble de la RCC Italie Nord au cours de l'OAC ;
- f) Positions des régleurs des TD, flux des TD, point de réglage HVDC et flux de puissance HVDC dans la plage disponible :

$$RÉGLEUR_{p,min} \leq RÉGLEUR_p \leq RÉGLEUR_{p,max} \forall p \in TD \text{ disponibles}$$

$$FluxTD_{p,min} \leq FluxTD_p \leq FluxTD_{p,max} \forall p \in TD \text{ disponibles}$$

$$HVDC_{h,min} \leq HVDC_h \leq HVDC_{h,max} \forall h \in HVDC$$

$$HVDC_{g,min} \leq HVDC_g \leq HVDC_{g,max} \forall h \in HVDC$$

Où :

- $RÉGLEUR_p$ est la position du régleur du TD ;
- $RÉGLEUR_{p,max}$ est la position maximale du régleur du TD disponible pour ce TD ;
- $RÉGLEUR_{p,min}$ est la position minimale du régleur du TD disponible pour ce TD ;
- $FluxTD_p$ est le flux cible du TD ;
- $FluxTD_{p,max}$ est le flux cible maximal du TD disponible pour ce TD ;
- $FluxTD_{p,min}$ est le flux cible minimal du TD disponible pour ce TD ;
- $HVDC_h$ est le point de réglage HVDC lorsque le HVDC fonctionne en mode de point de réglage ;
- $HVDC_{h,max}$ est le point de réglage HVDC maximal disponible pour cet HVDC lorsqu'il fonctionne en mode de point de réglage ;
- $HVDC_{h,min}$ est le point de réglage HVDC minimal disponible pour cet HVDC lorsqu'il fonctionne en mode de point de réglage ;
- $HVDC_g$ est le flux de puissance du HVDC lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA ;
- $HVDC_{g,max}$ est le flux de puissance maximal du HVDC lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA ;

-
- $HVDC_{g,\min}$ est le flux de puissance minimal du HVDC, lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA.

Les mêmes contraintes peuvent également être exprimées en termes relatifs.